

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

RUE DU FOUR

Interdiction stationnement

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin de permettre la collecte des ordures ménagères, il convient de réglementer le stationnement sur la rue du Four.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Au droit de l'accès de l'enclos situé face au n° 1 de ladite rue ou sont entreposés les ordures ménagères, le stationnement est interdit pour permettre la collecte des déchets.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie de Chelles.

ARTICLE 3 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être mis à la Fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417/ 10 / II / 10° aliéna du Code de la Route

ARTICLE 4 : DATES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa publication.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAUT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cade de Vie de la Ville de Chelles,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 11 avril 2018

Christian QUANTIN,
Pour le Maire
L' Adjoint



Affiché le 13 04 18

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois